

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/8541

S/10403

30 novembre 1971

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Vingt-sixième session
Point 22 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Vingt-sixième année

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL AU MOYEN-ORIENT

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	2
I. DISCUSSIONS TENUES SOUS LES AUSPICES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (JANVIER-MARS 1971)	5 - 21	3
II. FAITS NOUVEAUX (MARS-NOVEMBRE 1971)	22 - 29	7
ANNEXES		
I. AIDE-MÉMOIRE PRÉSENTÉ À ISRAËL ET À LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE PAR M. JARRING, LE 8 FÉVRIER 1971		9
II. AIDE-MÉMOIRE PRÉSENTÉ LE 15 FÉVRIER 1971 À L'AMBASSADEUR JARRING À LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ...		11
III. COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR ISRAËL À M. JARRING LE 26 FÉVRIER 1971		13

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a affirmé les principes et les dispositions qui devaient être appliqués pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et m'a prié de désigner un représentant spécial afin d'établir et de maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de secondar les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément à ces dispositions et à ces principes. J'ai désigné l'ambassadeur Gunnar V. Jarring, de Suède, comme mon Représentant spécial et j'ai présenté de temps à autre au Conseil de sécurité des rapports d'activité sur ses efforts (S/8309 et Add.1 à 5 et S/9902).

2. Dans sa résolution 2628 (XXV) du 4 novembre 1970, l'Assemblée générale, après avoir exprimé ses vues sur les principes qui devaient régir l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, a fait appel aux parties directement intéressées afin qu'elles reprennent contact avec le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et m'a prié de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendrait, sur les efforts du Représentant spécial et sur la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

3. Conformément aux responsabilités qui m'ont été confiées par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et à la demande formulée dans la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, j'ai présenté au Conseil de sécurité le 4 janvier 1971 un rapport détaillé sur les activités du Représentant spécial jusqu'à cette date. Ultérieurement, le 1er février et le 5 mars, j'ai présenté de nouveaux rapports intérimaires (S/10070/Add.1 et Add.2) sur ses activités.

4. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale est sur le point d'examiner à nouveau la situation au Moyen-Orient, et compte tenu de la demande qui m'a été faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2628 (XXV) de lui faire rapport comme il conviendrait sur les efforts du Représentant spécial et sur la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, je suis en train de faire le nécessaire pour que mon rapport du 4 janvier 1971 (S/10070) soit mis à la disposition des membres de l'Assemblée générale; je présente également le rapport que voici sur la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale afin de rendre compte des activités du Représentant spécial au début de 1971 d'une façon plus complète que cela n'a été le cas dans les documents S/10070/Add.1 et Add.2 et de mettre à jour les renseignements contenus dans ces documents.

I. DISCUSSIONS TENUES SCUS LES AUSPICES DU REPRESENTANT SPECIAL
(JANVIER-MARS 1971)

5. On se souviendra qu'à la fin de 1970 il avait été possible d'organiser sous les auspices de M. Jarring une reprise des discussions avec Israël, la Jordanie et la République arabe unie 1/ en vue d'aboutir à un accord établissant entre eux une paix juste et durable.

6. M. Jarring a repris au Siège, le 5 janvier 1971, les discussions avec les parties et les a poursuivies activement. Il a eu une série d'entretiens avec les représentants d'Israël (notamment avec le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères au cours du bref séjour qu'il a fait en Israël du 8 au 10 août 1971 à la demande du Gouvernement israélien) et avec les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie. En outre il a eu des entretiens avec les représentants permanents du Liban, Etat qu'un règlement au Moyen-Orient intéresse aussi directement.

7. Dès les premières phases de ces entretiens, Israël a présenté à M. Jarring, pour qu'il les transmette aux gouvernements intéressés, des documents où se trouvaient énoncées les vues israéliennes sur les conditions essentielles de la paix. Par la suite, ayant pris connaissance des vues israéliennes en la matière, la République arabe unie et la Jordanie ont à leur tour présenté les documents où elles exposaient leurs propres vues sur l'application des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

8. Pendant le restant du mois de janvier, M. Jarring a eu de nouveaux entretiens avec les représentants d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie, au cours desquels les parties lui ont remis de nouveaux mémoires où elles précisaient leurs positions. Malheureusement il ressortait de ces mémoires que les parties n'étaient pas d'accord sur l'ordre dans lequel les questions devaient être discutées. Fait plus grave, chacune des parties exigeait, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix, que l'autre prenne certains engagements.

9. Le Gouvernement israélien exigeait que la République arabe unie prenne à l'égard d'Israël des engagements spécifiques, directs et réciproques aux termes desquels elle était prête à conclure un accord de paix avec Israël et à appliquer à l'égard d'Israël les divers principes mentionnés à l'alinéa ii) du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Une fois un accord conclu sur ces points, il serait possible d'en examiner d'autres, notamment le problème des réfugiés; les questions telles que la définition de frontières sûres et reconnues, le retrait des forces armées et les dispositions supplémentaires visant à assurer la sécurité seraient examinées en temps voulu.

10. La République arabe unie continuait de considérer que la résolution du Conseil de sécurité contenait des dispositions qui devaient être appliquées par les parties et d'indiquer qu'elle était disposée à s'acquitter entièrement des obligations qui

1/ A dater du 2 septembre 1971, le nom de la République arabe unie est devenu République arabe d'Egypte.

lui incombait en vertu de la résolution, à condition qu'Israël en fasse autant. Toutefois, elle soutenait qu'Israël persistait dans son refus d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité, puisqu'il ne voulait pas s'engager à se retirer de tous les territoires arabes occupés en juin 1967. En outre, d'après la République arabe unie, Israël n'avait pris aucun engagement en ce qui concernait l'application des résolutions des Nations Unies relatives à un juste règlement du problème des réfugiés.

11. Les documents adressés à M. Jarring par Israël et la Jordanie et relatifs à la paix entre ces deux pays témoignaient des mêmes divergences de vues. Israël soulignait qu'il était important que la Jordanie prenne l'engagement de conclure avec lui un accord de paix spécifiant les obligations directes et réciproques contractées par les deux pays. La Jordanie soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et exprimait l'avis que le premier pas essentiel vers la paix devait être la prise par Israël d'un engagement d'évacuer tous les territoires arabes.

12. M. Jarring a estimé qu'à ce stade des entretiens, il devait faire connaître clairement ses vues sur ce qu'il estimait être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties avaient accepté d'appliquer dans sa totalité. Il en est arrivé à la conclusion, que je partage, que le seul moyen de sortir de l'impasse vers lequel menaient à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses - qui lui semblaient être la cause véritable du point mort auquel étaient arrivés les entretiens - était qu'il demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblaient constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix entre elles. Il serait sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix, non seulement en ce qui concernait les questions sur lesquelles portaient les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concernait d'autres questions et en particulier le problème des réfugiés.

13. Dans des aide-mémoire identiques qu'il a remis aux représentants de la République arabe unie et d'Israël le 8 février 1971, M. Jarring les priait de prendre certains engagements préalables à son égard. M. Jarring a pris cette initiative en partant du principe que les engagements devraient être pris simultanément et sur une base de réciprocité, et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris en particulier un juste règlement du problème des réfugiés. Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Egypte et la Palestine sous mandat britannique. La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations découlant directement ou indirectement de l'alinéa ii) du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967). (Pour le texte intégral des aide-mémoire, voir annexe I.)

II. FAITS NOUVEAUX (MARS-NOVEMBRE 1971)

22. En réponse à mon appel, le Gouvernement israélien a une fois de plus nettement déclaré qu'il était disposé à continuer d'observer le cessez-le-feu sur la base de la réciprocité. Le Président de la République arabe unie, dans une déclaration faite à la nation le 7 mars 1971, a déclaré que son pays ne se considérait plus comme engagé à cesser ou à suspendre le feu. Cela ne signifiait cependant pas que toute action politique cesserait.

23. Le 11 mars, le représentant d'Israël a informé M. Jarring que son gouvernement attendait la réponse du Gouvernement de la République arabe unie à l'invitation faite par Israël, dans sa réponse du 26 février, d'entamer des discussions détaillées et concrètes (voir plus haut le paragraphe 16). Lorsque cette déclaration du représentant d'Israël a été portée à la connaissance du représentant de la République arabe unie, celui-ci a soutenu que son gouvernement attendait encore une réponse d'Israël à l'aide-mémoire de M. Jarring.

24. Ultérieurement, les conversations menées sous les auspices de M. Jarring se sont arrêtées. L'Ambassadeur a, en conséquence, quitté le Siège pour rejoindre son poste d'ambassadeur de Suède à Moscou, le 25 mars.

25. Il est revenu au Siège du 5 au 12 mai et du 21 septembre au 27 octobre et il a tenu certaines consultations ailleurs, et cependant, il s'est trouvé devant la même impasse et dans l'impossibilité de poursuivre activement sa mission.

26. En fait, durant une grande partie de ce temps, la recherche d'un accord entre les parties a fait l'objet de deux initiatives distinctes : premièrement, un effort des Etats-Unis d'Amérique pour faire aboutir à un accord provisoire prévoyant la réouverture du canal de Suez, effort qui n'a jusqu'à présent donné aucun résultat positif; deuxièmement, une mission d'enquête menée par certains chefs d'Etat africains au nom de l'Organisation de l'unité africaine, qui est toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport. Les auteurs de ces deux initiatives ont déclaré à M. Jarring et à moi-même qu'elles étaient destinées à faciliter la reprise de la mission de M. Jarring. Néanmoins, tout en étant poursuivies, elles ont évidemment fourni à M. Jarring une raison supplémentaire de ne pas prendre d'initiatives personnelles.

27. Dans l'introduction à mon rapport sur l'activité de l'Organisation (A/801/Add.1 et Add.1/Corr.1), j'ai exprimé certaines idées sur la situation au Moyen-Orient. Après avoir rappelé les réponses de la République arabe unie et d'Israël à l'initiative du 8 février de M. Jarring, j'ai dit que je continuais - et je continue encore - à espérer qu'Israël serait en mesure avant trop longtemps de faire une réponse qui permettrait à la recherche d'un règlement pacifique sous les auspices de M. Jarring de continuer.

28. Après avoir noté le calme relatif qui a continué d'exister dans la région, j'ai poursuivi en disant :

"Il n'est pas possible de prédire combien de temps ce calme durera mais, à mon avis, il ne fait guère de doute que si la présente impasse dans la recherche d'un règlement pacifique persiste, de nouveaux combats éclateront tôt ou tard. Etant donné que les parties ont profité de la présente accalmie pour renforcer considérablement leur potentiel militaire, il n'est que trop probable que la prochaine série de combats sera plus violente et plus dangereuse que les précédentes. De plus, on peut toujours craindre qu'il ne soit pas possible de la limiter aux antagonistes actuels et même au Moyen-Orient.

Pour prévenir cette éventualité désastreuse, la seule possibilité me semble être d'intensifier la recherche d'un règlement pacifique et concerté. Je crois qu'un tel règlement est encore possible. Je ne méconnaissais pas les difficultés formidables inhérentes aux problèmes à résoudre, mais il existe plusieurs éléments positifs importants en faveur de la paix. Les résolutions sur le cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité en juin 1967 et sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, si elles étaient appliquées simultanément et pleinement, constitueraient un cadre pour un règlement pacifique et concerté du présent conflit. Pour encourager les parties à accepter un tel règlement, nous avons l'avantage de bénéficier des services de M. Jarring qui est éminemment qualifié pour cette tâche presque impossible.

M. Jarring a défini clairement les conditions minimales auxquelles il faudra satisfaire pour faire progresser les pourparlers de paix; il est difficile de voir ce qu'il peut faire de plus, jusque-là. Des mesures propres à assurer que ces conditions soient remplies doivent être prises par les parties intéressées et, à défaut, par le Conseil de sécurité lui-même ou par des Etats Membres des Nations Unies et particulièrement par les membres permanents du Conseil de sécurité tant en raison de leurs responsabilités spéciales au sein de l'Organisation que de leur influence sur les parties intéressées" 3/.

29. Les derniers événements ne font que rendre mes remarques plus actuelles. Il me semble donc que les organes compétents de l'ONU doivent examiner la situation une fois encore et trouver le moyen de permettre à M. Jarring de progresser dans sa mission.

ANNEXE I

AIDE-MEMOIRE PRESENTE A ISRAEL ET A LA REPUBLIQUE ARABE UNIE PAR
M. JARRING, LE 8 FEVRIER 1971 a/

J'ai suivi, avec un mélange d'optimisme prudent et d'inquiétude croissante des discussions reprises sous mes auspices en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient. Mon optimisme prudent est motivé par le fait qu'à mon avis les parties cherchent sérieusement à définir leur position et souhaitent progresser vers une paix permanente. Mon inquiétude croissante vient de ce que chacune des parties exige, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix définitif, que l'autre prenne certains engagements. Nous risquons fort, à mon avis, de nous retrouver dans la même impasse que pendant les trois premières années de ma mission.

J'estime donc que je dois au stade actuel faire connaître clairement mes vues sur ce que j'estime être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties sont convenues d'appliquer dans sa totalité.

Je suis arrivé à la conclusion que le seul moyen de sortir de l'impasse vers laquelle mènent à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses - qui me semblent être la cause véritable du point mort auquel sont arrivés les entretiens - est que je demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblent constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix entre elles. Il sera sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix non seulement en ce qui concerne les questions sur lesquelles portent les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concerne d'autres questions, et en particulier le problème des réfugiés.

Plus précisément, je voudrais demander aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie de prendre au stade actuel les engagements préalables suivants, simultanément et à condition que l'autre partie prenne son engagement et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris, en particulier, un juste règlement du problème des réfugiés :

Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Egypte et la Palestine sous mandat britannique, étant entendu que des arrangements satisfaisants seraient élaborés sur les points suivants :

En présentant l'aide-mémoire, M. Jarring a ajouté la précision suivante :

"Par mesures pratiques de sécurité dans la région de Nam el-Cheikh en vue de garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran", j'entends des arrangements pour le stationnement d'une force de l'ONU dans la région à cette fin."

a) Etablissement de zones démilitarisées;

b) Mesures pratiques de sécurité dans la région de Sharm el-Sheikh en vue de garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran; et

c) La liberté de navigation dans le canal de Suez.

La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations sur les points suivants .

a) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance;

b) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre Etat;

c) Respect et reconnaissance du droit de l'autre Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

d) Responsabilité de veiller par tous les moyens à ce que des actes de belligérance ou d'hostilité à l'égard de la population, des citoyens et des biens de l'autre partie, ne soient pas inspirés ou commis à partir de son territoire; et

e) Non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

En formulant cette suggestion, je suis conscient des graves engagements que je demande aux deux parties de prendre, mais je suis convaincu que la situation actuelle exige cette action.

ANNEXE II

AIDE-MEMOIRE PRESENTE LE 15 FEVRIER 1971 A L'AMBASSADEUR JARRING PAR LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

La République arabe unie vous a fait savoir qu'elle accepte de s'acquitter, sur une base de réciprocité, de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un règlement pacifique au Moyen-Orient. Sur la même base, Israël devrait s'acquitter de toutes ses obligations découlant de cette résolution.

Se référant à votre aide-mémoire du 8 février 1971, la République arabe unie prendrait un engagement comportant les éléments suivants :

1. Cessation de toutes assertions de belligérance;
2. Respect et reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre partie;
3. Respect et reconnaissance par chacune des parties du droit de l'autre partie de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
4. Responsabilité de chacune des parties de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que son territoire ne soit pas la source ou le point de départ d'actes de belligérance ou d'hostilité dirigés contre la population, les ressortissants ou les biens de l'autre partie;
5. Non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre. La République arabe unie s'engagerait également à :
6. Assurer la liberté de navigation sur le canal de Suez, conformément à la Convention de Constantinople de 1888;
7. Assurer la liberté de navigation dans le détroit de Tiran, conformément aux principes du droit international;
8. Accepter le stationnement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à Sharm el-Sheikh; et
9. Afin de garantir le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient et l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région, la République arabe unie accepterait :
 - a) L'établissement de zones démilitarisées s'étendant à égale distance de part et d'autre des frontières;
 - b) La création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle les quatre membres permanents du Conseil de sécurité participeraient;

Israël devrait, de même, s'engager à appliquer toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Israël devrait prendre un engagement comportant les éléments suivants :

1. Retrait de ses forces armées du Sinaï et de la bande de Gaza;
2. Réalisation d'un juste règlement du problème des réfugiés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
3. Cessation de toutes assertions de belligérance;
4. Respect et reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre partie;
5. Respect et reconnaissance par chacune des parties du droit de l'autre partie de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
6. Responsabilité de chacune des parties de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que son territoire ne soit pas la source ou le point de départ d'actes de belligérance ou d'hostilité dirigés contre la population, les ressortissants ou les biens de l'autre partie;
7. Non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre; et
8. Afin de garantir le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient et l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région, Israël accepterait :
 - a) L'établissement de zones démilitarisées s'étendant à égale distance de part et d'autre des frontières;
 - b) La création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle les quatre membres permanents du Conseil de sécurité participeraient.

Lorsque Israël prendra ces engagements, la République arabe unie sera prête à conclure un accord de paix avec Israël comportant toutes les obligations susmentionnées, telles qu'elles sont prévues dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

La République arabe unie considère qu'une paix juste et durable ne pourra être instaurée que si la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est pleinement et scrupuleusement appliquée et si les forces armées israéliennes se retirent de tous les territoires qu'elles ont occupés depuis le 5 juin 1967.

ANNEXE III

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR ISRAËL A M. JARRING LE 26 FEVRIER 1971

A la suite de nos entretiens des 8 et 17 février, je suis chargé de vous communiquer et, par votre entremise, de communiquer à la République arabe unie ce qui suit :

Israël accueille favorablement la déclaration de la République arabe unie indiquant qu'elle est disposée à conclure un accord de paix avec Israël et réitère qu'il est prêt à engager des négociations sérieuses sur toutes les questions relatives à un accord de paix entre les deux pays.

Le Gouvernement israélien tient à déclarer que l'accord de paix qui sera conclu entre Israël et la République arabe unie doit renfermer entre autres les dispositions suivantes :

A. Israël prendrait des engagements sur les points suivants :

1) Décision expressément déclarée de considérer le conflit entre Israël et la République arabe unie comme définitivement terminé et cessation de toutes assertions de belligérance et de tous états de belligérance et actes d'hostilité ou de belligérance entre Israël et la République arabe unie;

2) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République arabe unie;

3) Respect et reconnaissance du droit de la République arabe unie de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

4) Retrait des forces armées israéliennes de la ligne de cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie jusqu'aux frontières sûres, reconnues et convenues à déterminer dans l'accord de paix. Israël ne se retirera pas jusqu'aux lignes antérieures au 5 juin 1967;

5) Pour ce qui est des réfugiés et des revendications des deux parties à cet égard, Israël est disposé à négocier avec les gouvernements directement intéressés en ce qui concerne :

a) Le versement d'indemnités pour les terres et les biens abandonnés;

b) Sa participation à l'organisation de la réinstallation des réfugiés dans la région. Une fois que les parties seront convenues de leurs obligations en ce qui concerne le règlement de la question des réfugiés, aucune partie ne sera l'objet, de la part de l'autre partie, de revendications incompatibles avec sa souveraineté;

6) Obligation de veiller à ce qu'aucun acte de belligérance ou qu'aucun acte de violence ne soit inspiré ou commis par aucune organisation, groupe ou particulier à partir du territoire israélien contre la population, les forces armées ou les biens de la République arabe unie;

7) Non-ingérence dans les affaires intérieures de la République arabe unie;

8) Non-participation d'Israël à des alliances hostiles à la République arabe unie et interdiction de laisser stationner sur son territoire des troupes d'autres parties en état de belligérance contre la République arabe unie.

B. Dans l'accord de paix avec Israël, la République arabe unie prendrait les engagements suivants :

1) Décision expressément déclarée de considérer le conflit entre la République arabe unie et Israël comme définitivement terminé et cessation de toutes assertions de belligérance et de tous actes de belligérance et actes d'hostilité ou de belligérance entre la République arabe unie et Israël;

2) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'Israël;

3) Respect et reconnaissance du droit d'Israël de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à déterminer dans l'accord de paix;

4) Obligation de veiller à ce qu'aucun acte de belligérance ou qu'aucun acte de violence ne soit inspiré ou commis par aucune organisation, groupe ou particulier à partir du territoire de la République arabe unie contre la population, les forces armées ou les biens d'Israël;

5) Non-ingérence dans les affaires intérieures d'Israël;

6) Engagement explicite de garantir le libre passage des navires israéliens ou des cargaisons israéliennes par le canal de Suez;

7) Cessation de la guerre économique dans toutes ses manifestations, y compris le boycottage et cessation de toute ingérence dans les relations internationales habituelles d'Israël;

8) Non-participation de la République arabe unie à des alliances hostiles à Israël et interdiction de laisser stationner sur son territoire des troupes d'autres parties en état de belligérance contre Israël.

La République arabe unie et Israël devraient conclure entre eux un accord de paix sous la forme d'un traité ayant force obligatoire, conformément au droit international et aux précédents, et dans lequel seraient mentionnées les obligations qui précèdent.

Le Gouvernement d'Israël estime que maintenant que la République arabe unie a fait connaître, par l'entremise de M. Jarring, qu'elle est disposée à conclure un accord de paix avec Israël, et que les deux parties ont exprimé leurs vues fondamentales, elles devraient poursuivre leurs négociations d'une manière détaillée et concrète, sans conditions préalables, afin de trouver une solution à toutes les questions mentionnées dans leurs documents respectifs, en vue de conclure un accord de paix.

